

DEPARTEMENT des PYRENEES-ATLANTIQUES
MAIRIE DE LAHONTAN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAHONTAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la maison sise n°1014, Chemin du Pavillon, maison Loumé, cadastrée section E n° 383 et appartenant à la succession de Mme NAULE Yvette a été ravagée par un incendie,

Considérant que la sécurité publique est gravement menacée par l'état de l'immeuble de Mme NAULE Yvette,

Considérant qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de prescrire l'interdiction d'utiliser l'immeuble ou d'y pénétrer, hors cas d'études ou travaux visant à remédier à cet état,

ARRETE

Article 1. : L'accès à la maison sise n°1014, Chemin du Pavillon, MAISON Loumé, cadastrée section E parcelle n° 383 et appartenant à la succession de Mme NAULE Yvette est interdit au public jusqu'à rétablissement de la sécurité des lieux.

Article 2. : Une signalisation appropriée sera installée pour matérialiser la présente interdiction. De la rubalise sera mise en place le long de la maison afin d'éviter que le public n'approche.

Article 3. : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies suivant les lois et règlements en vigueur.

Article 4. : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché en mairie et à l'entrée de l'immeuble, sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète pour l'arrondissement d'OLORON-SAINTE-MARIE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PUYOO.

Fait à LAHONTAN,
Le 4 juin 2021

Le Maire


Patrice LALANNE